



Assurance de dommages corporels suite à accident
« Télépilotes Professionnels de Drones »
Contrat d'assurance collective à adhésions facultatives

Conditions Générales et Particulières - Réf. IA_AC-Drones Pro / HDI - 01/2023

AIR COURTAGE

www.hdi.global

HDI

« Assurance de dommages corporels suite à accident »

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

SOMMAIRE

OBJET DU CONTRAT	4
TITRE I DEFINITIONS	4
TITRE II CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES	8
TITRE III CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT	9
TITRE IV EFFET ET DUREE D'UNE ADHESION	10
TITRE V COTISATION D'ADHESION	10
TITRE VI LES GARANTIES D'ASSURANCE	10
TITRE VII LE SINISTRE	13
TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT	15
TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES	17

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Le présent contrat collectif d'assurance est conclu entre :

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche"
330 Allée des Lilas
01150 SAINT VULBAS

Ci-après dénommé le **souscripteur**

Représenté par Mme Christine GERVAIS – Co-Gérante et Associée

Et,

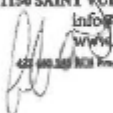
HDI Global SE France

Direction pour la France
Tour Trinity
1 bis Place de la Défense
CS 20298
92035 Paris La Défense Cedex

Ci-après dénommé l'**assureur**

Représenté par Mr Jean-Marie HAQUETTE – Mandataire Générale pour la France

Fait à Paris La Défense le 29 novembre 2022 - Cachets et signatures des contractants

Pour le <i>souscripteur</i>	Pour l' <i>assureur</i>
<p>AIR COURTAGE ASSURANCES 330 Allée des Lilas - Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche 01150 SAINT VULBAS - France Tél 04 27 46 54 00 info@air-assurances.com www.air-assurances.com 451 488 888 888 888 888 - APÉ 6632 Z - Orfès n° 07500672</p> 	<p>HDI Global SE Tour Trinity 1 bis Place de la Défense CS 20298 92035 Paris La Défense Cedex Tél : +33 1 44 05 56 00 – Fax : +33 1 44 05 56 66</p> 

« Assurance de dommages corporels suite à accident »

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance collective à **adhésions facultatives**. Il est régi par le code des assurances et notamment par ses articles L141-1 et suivants.

Il est souscrit par **AIR COURTAGE ASSURANCES** – le **souscripteur** - auprès de HDI Global SE – l'**assureur** en vue de proposer à ses clients Télépilotes Professionnels de Drones, les garanties d'assurance suivantes :

1. **Décès** suite à **accident**,
2. **Invalidité permanente** suite à **accident**,
3. **Indemnités journalières** en cas d'Hospitalisation,

TITRE I – DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Accident/Accidentel(le)

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'**assuré**, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'**assuré** est victime, ainsi que les **maladies** qui seraient les conséquences directes d'une telle atteinte.

Seront considérés comme **accident**, sans que cette énumération soit limitative, les :

- **agressions**, attentats, actes de terrorisme,
- morsures d'animaux, piqûres d'insectes,
- exercices de légitime défense,
- sauvetages ou tentatives de sauvetage de personnes ou de biens en danger,
- affections résultant de conditions météorologiques extrêmes, d'insolation, de noyade non intentionnelle, d'asphyxie non intentionnelle.
- empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- asphyxies dues à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- noyades et **maladies** infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté,
- lésions causées par des radiations ionisantes,
- conséquences d'injections médicales si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté et nécessitées par un **accident** garanti,
- les conséquences d'opérations chirurgicales si elles sont nécessitées par un **accident** garanti.

Au titre du contrat, ne sont pas considérés comme **accident** :

- les atteintes corporelles consécutives à un acte volontaire commis par l'**assuré** ou le **bénéficiaire** dont l'**assuré** est la victime,
- toute **maladie** qui ne serait pas une conséquence directe d'une atteinte corporelle dont l'**assuré** est victime.

Agression

Tout acte de violence commis par un **tiers** sur la personne de l'**assuré** et/ou toute contrainte exercée volontairement par un **tiers** en vue de déposséder l'**assuré**.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Assuré

A qualité d'**assuré** ou d'**adhérent** le télépilote professionnel de drone désigné au bulletin d'adhésion, propriétaire ou non d'un drone, ayant souscrit à l'assurance Responsabilité Civile proposée par AIR COURTAGE ASSURANCES.

L'**assuré** doit obligatoirement être domicilié dans l'un des **pays de l'Union Economique Européenne** (UEE), y compris, pour la France, dans les DROM, POM et COM à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie.

Assureur

HDI Global SE France Direction pour la France - Tour Trinity – 1 bis Place de la Défense - CS 20298 92035 Paris La Défense Cedex

Téléphone : +33 (0) 1 44 05 56 00 Web : www.hdi.global – Entreprise régie par le Code des Assurances - R.C.S Nanterre 478 913 882

Siège social HDI Global SE – HDI – Platz 1 D 30659 Hanover - Capital social : 125 000 000 EUR

Attentat

Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ ou politique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Barème d'invalidité

Le taux d'invalidité permanente est déterminé exclusivement par références au « Guide Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'intégrité Physique et Psychique » - CEREDOC / 25 mai 2003

Bénéficiaire

En cas de décès **accidentel** de l'**assuré**, et sauf désignation olographe ou expresse lors de la souscription en ligne, contraire à celle remise à l'**assureur**, il est précisé que les **bénéficiaires** du capital prévu à cet effet seront :

- si l'**assuré** est marié : son **conjoint** non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'**assuré** est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'**assuré** est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'**assuré** est célibataire : ses héritiers.

L'**assuré** peut à tout moment adresser à l'**assureur** une clause **bénéficiaire** particulière désignant le(s) **bénéficiaire(s)** de son choix. Cette clause bénéficiaire particulière peut être modifiée à tout moment par l'**assuré** auprès de l'**assureur**. Toute modification sera en revanche rendue impossible en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire particulière par le(s) **bénéficiaire(s)**.

Pour les autres garanties le **bénéficiaire** est l'assuré.

Conjoint

Par **conjoint** il faut entendre l'époux ou l'épouse de l'**assuré**, non séparé(e) de corps judiciairement, à défaut le concubin de l'**assuré** vivant au même domicile ou toute personne ayant signé un PACS avec l'**assuré**.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'invalidité de l'**assuré** accidenté est médicalement stabilisée et qu'il est médicalement constaté que les séquelles permanentes dont il est atteint n'évolueront plus dans le temps.

« Assurance de dommages corporels suite à accident »

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Déchéance

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'**assuré** ou par le **souscripteur** de certaines obligations qui lui sont imposées.

Domicile / Pays de domicile

Pays dans lequel l'**assuré** a son lieu de résidence habituel.

Ce pays doit être situé obligatoirement dans l'un des **pays de l'Union Économique Européenne** (UEE), y compris dans les DROM, POM, COM à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

Domage corporel

Toute atteinte physique et/ou psychique subie par une personne physique.

Drone

Au sens du présent contrat, par **drone** il faut entendre un aéronef sans équipage dont le pilotage est automatique ou télécommandé, à usage civil exclusivement.

Emeute

Tout mouvement séditieux et tumultueux accompagné de violences dans lequel une partie de la population lutte contre l'autorité en vue de revendications politiques ou sociales.

Événement

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un sinistre.

Guerre civile

Deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi.

Guerre étrangère

Un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Hospitalisation

Séjour dans un établissement légalement constitué et destiné aux soins et aux traitements de personnes malades ou blessées, hospitalisées à titre payant, doté d'installations permanentes permettant l'établissement de diagnostics et la réalisation d'opérations chirurgicales sous la supervision d'une équipe de médecins.

N'est pas considéré comme une **hospitalisation**, tout séjour dans un centre ou une unité de soins infirmiers, une maison de repos, une maison de convalescence, un établissement de soins en milieu surveillé, un foyer pour personnes âgées, un établissement réservé aux personnes souffrant de troubles mentaux ou du comportement, un sanatorium, ou un centre de traitement pour alcooliques ou toxicomanes.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'**assuré**, n'ayant pas pour origine un **accident** corporel, dument constatée par une autorité médicale compétente.

Médecin

Médecin diplômé d'une faculté de médecine reconnue, laquelle figure dans le répertoire des facultés de médecine publié par l'Organisation Mondiale de la Santé, qui est agréé par les autorités médicales compétentes du pays dans lequel le traitement est dispensé, et qui exerce sa profession dans le cadre de l'autorisation d'exercer qui lui a été délivrée et du diplôme qu'il a obtenu.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Mouvement populaire

L'ensemble des déplacements et actions non armés, provoqués par un grand nombre de personnes. Sont notamment considérés comme Mouvements populaires : les mouvements de foule, les attroupements et rassemblements pacifiques.

Pays de l'Union Economique Européenne

Par **pays de l'Union Economique Européenne** il faut entendre les pays suivants :

France, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Période de garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Sinistre

Un **événement** dont la réalisation répond aux conditions requises par le contrat et susceptible d'entraîner l'application des garanties souscrites.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement ou des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux.

Substances Chimiques

Tout composant chimique solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par des émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Vie professionnelle

La période de la journée pendant laquelle l'**assuré** exerce une activité pour le compte du **souscripteur**.

Entre dans cette période le temps de trajet de l'**assuré** pour se rendre directement sur les lieux de son activité et pour rentrer directement à son **domicile**.

Il est entendu que si un **assuré** exerce plusieurs activités, seuls les **accidents** dont l'**assuré** serait victime au titre de son activité pour le compte du **souscripteur** seront garantis.

Vol en essaim

Vol coordonné et simultané de plusieurs drones

Vol en immersion FPV (First Person View)

Vol de drone auquel prend part un assistant ou un observateur.

« Assurance de dommages corporels suite à accident »

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

TITRE II - CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du contrat s'appliquent dans le MONDE ENTIER (*) et sont acquises aux **assurés** pour les vols réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur entrant dans le cadre des catégories suivantes prévues par la réglementation européenne :

- Catégorie OUVERTE (ou OPEN) pour un usage professionnel, y compris pour usage de loisir à titre secondaire
- Catégorie SPECIFIQUE (incluant les scénarii nationaux S1/S2/S3)

Sont couverts, en intérieur (ou confiné) et en extérieur, et en parfait respect de la réglementation aérienne en vigueur :

- Toutes les activités de vols seuls ou de vols en essais dont :
 - o LA PRESTATION de SERVICE comprenant les inspections, relevés, les prises de photo, reportage cinématographique, topographie, cartographie, constat d'huissier, rapport d'expert, rapport immobilier, formation avec utilisation drone, vol de démonstration lié aux activités de la prestation de service, participation à des manifestations aériennes, démoussage, traitement de nuisibles et remorquage de banderoles.
 - o LA SECURITE comprenant les observations et surveillances aériennes, la surveillance de site, le gardiennage, la surveillance et la lutte incendie, le sauvetage et la thermographie.
 - o L'AGRICULTURE comprenant le semis, l'épandage de produits, le largage de trichogrammes et l'effarouchement.
 - o L'INDUSTRIE comprenant la gestion des stocks.
- Tout vol d'essai comprenant l'utilisation d'un drone autre qu'un aéromodèle à des fins d'essais ou de contrôle, de développement ou de mise au point du drone ou de son système de commande, de vols d'essais et de contrôle, de vols de contrôle en fin de production, de vol de prototype en cours d'expérimentation et de vols de démonstration avec prototype.
- Vols en immersion (FPV : First Person View) hors compétition, course.
- Vol de nuit
- Utilisation de loisirs à titre secondaire et occasionnel

Les garanties du contrat sont également acquises :

- durant les trajets effectués par l'**assuré** pour se rendre sur l'aire de vol et en revenir.
- lorsque l'**assuré** intervient en tant qu'« observateur » lors des vols en immersion.

(*) SONT EXCLUS DES GARANTIES DU CONTRAT LES SEJOURS EFFECTUÉS DANS LES PAYS SUIVANTS :

- IRAN, SYRIE, SOUDAN, COREE DU NORD, RUSSIE, BIELORUSSIE ET REGION DE CRIMEE

L'ASSUREUR NE SERA TENU A AUCUNE GARANTIE, NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION ET NE SERA OBLIGE DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE DU PRESENT CONTRAT DES LORS QUE :

- LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TELLE GARANTIE,
- LA FOURNITURE D'UNE TELLE PRESTATION OU UN TEL PAIEMENT

EXPOSERAIT L'ASSUREUR :

- A UNE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION RESULTANT D'UNE RESOLUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

- ET/OU AUX SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES LOIS OU REGLEMENTS EDICTES PAR L'UNION EUROPEENNE, LA FRANCE, LES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE PREVOYANT DE TELLES MESURES.

TITRE III CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT

Article 1 Personnes éligibles

Peuvent adhérer au contrat, les télépilotes professionnels de Drones remplissant les conditions suivantes :

- Ils soient majeurs et domiciliés dans l'un des pays de l'UNION ECONOMIQUE EUROPEENNE, y compris dans les DROM POM COM (à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie),
- Ils aient la formation et les autorisations conformes à la réglementation en vigueur et applicable, qu'elle soit nationale ou européenne.
- Ils opèrent le drone conformément à la réglementation en vigueur et applicable, qu'elle soit nationale ou européenne.
- Ils ne fassent pas évoluer plusieurs drones simultanément.
- ils maintiennent leurs documents obligatoires et réglementaires en état de validité.
- Ils veillent à ce que toutes les démarches d'enregistrement et de déclarations auprès des autorités compétentes soient effectuées.
- Ils veillent à ce que les drones déclarés soient équipés des marquages, dispositifs et systèmes requis par la réglementation en vigueur.
- Ils n'aient pas déclaré de sinistre au cours des 5 dernières années pour le télépilote assuré.
- la masse maximale au décollage autorisée du drone télépiloté doit être strictement inférieure à 150 KG.

Article 2 Demande et formation d'une d'adhésion

Pour adhérer au contrat, le télépilote qui en fait la demande doit remplir et signer un Bulletin d'adhésion (ou bulletin de souscription) via :

- Le Portail Internet mis à sa disposition par le **souscripteur**,
- ou**
- Un formulaire papier mis à sa disposition par le **souscripteur**, à retourner à ce dernier,

Le télépilote dont l'adhésion au contrat est acceptée est ci-après dénommée **assuré**.

L'adhésion est constatée par l'émission par le **souscripteur** d'une attestation d'assurance au contrat. Cette attestation indique notamment :

- la date d'effet de l'adhésion,
- les natures et montants de garanties,

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

TITRE IV. EFFET ET DUREE D'UNE ADHESION

Les garanties prennent effet et cessent pour chaque **assuré** aux dates indiquées sur le Bulletin d'adhésion.

Les garanties souscrites lui sont acquises **pendant 12 mois à compter de sa souscription**. Elles prennent **automatiquement fin au terme de cette période**. Les adhésions individuelles sont donc **SANS tacite reconduction**.

TITRE V COTISATION D'ADHESION

Les garanties du contrat sont accordées à chaque **assuré** moyennant une **cotisation forfaitaire de 10 EUR / TTC** correspondant à 12 mois de couverture.

Ces cotisations sont ensuite reversées à l'**assureur** par le **souscripteur** selon une périodicité trimestrielle.

Cette cotisation s'entend taxe d'assurance comprise (9% au 1^{er} janvier 2023). Elle sera éventuellement révisée en fonction de l'évolution du risque ou en cas de modification des taxes en vigueur ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables au contrat.

TITRE VI. LES GARANTIES D'ASSURANCE

Article 1. Décès accidentel

En cas de décès d'un **assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de trois (3) ans des suites d'un **accident** garanti, l'**assureur** paiera au(x) **bénéficiaire(s)** un capital d'un montant de **15 000 EUR**.

Ce capital est payé aux **bénéficiaires** désignés ou, à défaut, aux ayants-droit de l'**assuré**. S'il y a plusieurs **bénéficiaires**, tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'**assuré** est indivisible à l'égard de l'**assureur** qui règlera sur quittance collective des intéressés.

En cas de disparition de l'**assuré**, s'il peut être présumé de son décès des suites d'un **accident** garanti à l'issue d'une période de 180 jours, sur déclaration d'une autorité compétente, le capital garanti figurant aux **conditions particulières** est versé aux **bénéficiaires**.

Les **bénéficiaires** sont tenus de signer un accord stipulant que s'il apparaît ultérieurement que l'**assuré** n'est pas décédé, toute indemnisation perçue sera remboursée à l'**assureur**.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Article 2. Invalidité permanente accidentelle

Si un **accident** garanti entraîne une Invalidité permanente totale pour l'**assuré**, l'**assureur** lui versera un capital d'un montant de **30 000 EUR**.

Ce capital est réductible d'invalidité permanente partielle, sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'**assuré**, par référence au « Guide Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'intégrité Physique et Psychique » - CEREDOC / 25 mai 2003.

Le degré d'Invalidité sera médicalement constaté par le **médecin** expert de l'**assureur** dans le pays du **domicile** de l'**assuré**. Aucune indemnité ne peut être versée à l'**assuré** avant **consolidation** de son Invalidité.

Toute invalidité permanente partielle médicalement constatée, d'un taux inférieur ou égal à 10%, ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité.

Toutefois, à la suite du premier examen médical du **médecin** expert missionné par l'**assureur** sur la base du **barème d'invalidité**, l'**assureur** pourra verser à l'**assuré**, sur sa demande, une avance égale à **50%** de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la **consolidation**.

Article 3. Indemnités journalières suite à accident

Lorsqu'un **assuré** est victime d'un **accident** garanti et qu'il est médicalement établi qu'il doit être hospitalisé pendant plus de **72 heures**, y compris à domicile, l'**assureur** verse à l'**assuré** **30 EUR** par jour pendant **90 jours** maximum.

La garantie cesse d'être due dès lors que l'**assuré** n'est plus hospitalisé.

Article 4. Les exclusions de garanties

Les garanties du contrat ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'**assuré**
- Dus à la conduite de tout type de véhicule en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'**accident**.
- Dus à l'usage par l'**assuré** de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement
- lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'**assuré** est sous l'empire de drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de crises d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale et d'une hémorragie méningée.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature, sauf compétitions, à des rixes, sauf en cas de légitime défense, ou à des délits ou crimes au sens du droit pénal applicable.

« Assurance de dommages corporels suite à accident »

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes
- Survenus à la suite d'un accident occasionné par une Guerre Etrangère et/ou une Guerre Civile ;

Sont également exclus :

- les dommages matériels au drone utilisé et à ses équipements,
- les dommages occasionnés aux tiers,
- Les vols en intérieur lorsqu'ils sont effectués dans une habitation,
- Toute activité de nature militaire,
- L'activité de transport des marchandises et matériels effectués à but lucratif pour le compte de tiers,
- L'activité de transport de personne(s) par drone,
- Le racing et autre courses ou compétition de drones,
- Les Shows aériens,
- Les vols en essaim au-delà de 20 drones,
- Le vol simultané de plusieurs drones par le télépilote assuré.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

TITRE VII. LE SINISTRE

CHAPITRE I. LA DECLARATION DE SINISTRE

Article 1. Comment déclarer un sinistre

La déclaration doit être faite par l'**assuré**, ses ayants-droit ou le **souscripteur**, dans les 30 jours ouvrés suivant la date de l'**accident**, à l'adresse suivante :

AIR COURTAGE ASSURANCES

Indemnisation Drone

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche"

330, Allée des Lilas

01150 SAINT VULBAS

OU

drone@air-assurances.com

En cas de déclaration du **sinistre** au-delà de ce délai, et dans la mesure où il est établi que le retard a causé un préjudice à l'**assureur**, l'**assuré** perd, pour le **sinistre** concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Article 2. Documents à transmettre à l'assureur

Pour tout sinistre, quelle que soit la garantie qui pourrait être amenée à produire ses effets, l'**assuré**, ses ayants-droit ou le **souscripteur**, doivent impérativement communiquer à l'**assureur** :

- Le N° du contrat et le cas échéant le N° de l'adhésion,
- La déclaration écrite précisant les circonstances du sinistre et précisant :
 - l'identité des éventuels témoins,
 - l'identité de l'autorité qui aura dressé le procès-verbal ainsi que le numéro de transmission, le cas échéant.
- Le certificat médical décrivant la nature des blessures et précisant la date de survenance du **sinistre**,
- Les coordonnées bancaires (IBAN) du(es) **bénéficiaire(s)**.

Selon les garanties, l'**assuré**, son représentant légal ou le(s) **bénéficiaire(s)** doit accompagner sa déclaration des éléments suivants :

2.1 - Décès accidentel

- le certificat médical attestant la cause **accidentelle** du décès,
- le procès-verbal de police ou de gendarmerie, à défaut tout document décrivant et prouvant les circonstances du décès, y compris les coupures de presse.
- le certificat de désignation du(es) **bénéficiaire(s)**
- les documents légaux établissant la qualité du(es) **bénéficiaire(s)**
- nom et adresse du notaire chargé de la succession.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

En cas de disparition de l'**assuré**, la déclaration des autorités compétentes, ou la preuve de l'événement laissant présumer la disparition de l'**assuré**, et la probabilité de décès qui en découle, doit également être communiquée à l'**assureur**.

2.2 - Invalidité permanente accidentelle

- le certificat médical décrivant la nature des dommages corporels et leurs conséquences probables pour l'**assuré**,
- un certificat médical de **consolidation** permettant à l'**assureur** de mandater l'expertise médicale qui fixera le taux d'invalidité permanente,

2.3 - Indemnité journalière

- L'**assuré** ou son représentant légal devront adresser à l'**assureur** le bulletin d'hospitalisation,

CHAPITRE II. LE REGLEMENT DU SINISTRE

Article 1. Appréciation du sinistre

L'**assuré** ou son représentant légal s'engage à remettre à l'**assureur** toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le **sinistre** déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. Au cas où l'**assuré** ou son représentant légal refuserait sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre à un contrôle médical d'un **médecin** expert mandaté par l'**assureur** et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'**assuré** ou le(s) **bénéficiaire(s)** serai(en)t déchu(s) de tout droit à indemnités.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'**assuré** ou son Représentant Légal en sera personnellement averti par courrier.

Article 2. Aggravation indépendante du fait Accidentel ou pathologique

Si les conséquences d'un **accident** sont aggravées par l'état constitutionnel de l'**assuré**, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'**assuré** de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

Article 3. Expertise

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de domicile de l'**assuré** ou du **souscripteur**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'**assureur** tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Article 4. Non cumul d'indemnités

Un même **accident** ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues en cas de Décès ou d'Invalidité ; dans le cas où l'**assuré** décède dans les conditions visées à l'Article 1 ci-dessus et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour l'Invalidité permanente à l'Article 3 ci-dessus, l'**assureur** versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

Article 5. Délai de règlement

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'**assureur** de tout recours ultérieur se rapportant au **sinistre** ou à ses suites.

Le paiement de l'indemnité est effectué par l'**assureur** au **bénéficiaire** par virement automatique, si son **domicile** est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen.

Si le **domicile** du **bénéficiaire** est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, les indemnités seront versées par l'**assureur** au **souscripteur** à son siège social par virement automatique contre quittance subrogative du **souscripteur** et retournée à l'**assureur**.

Article 6. Subrogation et recours après sinistre

L'**assureur**, après paiement des sommes assurées en cas de décès ou d'Invalidité permanente, ne peut, conformément aux dispositions de l'Article L131-2 du Code, être subrogé dans les droits et actions de l'**assuré** contre le responsable de l'accident.

TITRE VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 1. Formation et durée du contrat

Le présent contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet au **1er JANVIER 2023**

Il se renouvelle par tacite reconduction au **1er JANVIER** de chaque année sauf dénonciation par le **souscripteur** ou l'**assureur** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins CINQ (5) MOIS AVANT L'EXPIRATION DE L'ANNEE D'ASSURANCE EN COURS.

Toutefois, les garanties souscrites par les Assurés / Adhérents ne produiront leurs effets que 12 (douze) mois à compter de la date de souscription, conformément à l'article 4 « Effet et durée d'une Adhésion ».

En cas de volonté de majorer ou de ne pas renouveler ses engagements à l'expiration de chaque période successive de 1 an, l'assureur devra le notifier formellement au Souscripteur au plus tard au 1^{er} aout qui précède la date d'expiration de la période de couverture, soit avec un préavis de 5 mois.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Article 2. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après ;

2.1 - Par le **souscripteur** ou l'**assureur**

A chaque échéance annuelle notifiée par lettre recommandée au moins 5 mois avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du code.

2.2 - De plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'**assureur** (Article L326-12 du Code).

2.3 - Modalités de la résiliation

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

2.4 - Effets de la résiliation

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'**assuré**, et donc la cessation du droit à couverture, sous réserve, pour les **assurés** en état d'incapacité ou d'invalidité à la date d'effet de la résiliation du droit au maintien des garanties en cas de décès, jusqu'à la cessation de l'état d'incapacité de travail ou de l'invalidité.

Il est entendu qu'en cas de résiliation du contrat collectif entre l'assureur et AIR COURTAGE ASSURANCES, la Compagnie s'engage à maintenir sa couverture pour l'ensemble des adhésions individuelles jusqu'à leurs expirations effectives.

2.5 - Effets de la modification de la cotisation

Il est entendu qu'en cas de modification de la cotisation du contrat collectif entre l'assureur et AIR COURTAGE ASSURANCES, la Compagnie s'engage à maintenir la cotisation pour l'ensemble des adhésions individuelles jusqu'à leurs expirations effectives. L'application de la nouvelle cotisation sera effective au moment du renouvellement de l'adhésion individuelle.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1. Prescription

1.1 Délai de prescription

Conformément aux dispositions de l'Article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

1.2 Causes interruptives de prescription

Conformément aux dispositions de l'Article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit par l'**assureur** au **souscripteur** en cas de non-paiement de la prime, soit par l'**assuré** pendant la procédure de règlement d'un sinistre.

1.3 Autres causes interruptives de prescription

La prescription est également interrompue par les causes ordinaires d'interruption conformément aux dispositions du Code civil, à savoir:

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240);
- une demande en justice (même en référé) y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241);
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244);

Étant précisé que :

- l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242);
- l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243);

1.4 Informations complémentaires

Il est rappelé les causes d'interruption de la prescription. Code civil – section 3 :

- Article 2245 : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
« En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

« Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- Article 2246 : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

Il est rappelé les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription. Code civil - Section 2 :

- Article 2234 : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »
- Article 2235 : « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »
- Article 2238 : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois. »
- Article 2239 : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Il est rappelé l'article L423-20 du Code de la Consommation :

« L'action mentionnée à l'article L.423-1 du Code de la Consommation [l'action de groupe] suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L.423-3 ou L.423-10 dudit Code de la Consommation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L.423-3 ou L.423-10 du Code de la Consommation n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L.423-16 dudit Code de la Consommation. »

Article 2. Compétence juridique et droit applicable

Le contrat est régi par le droit français et notamment les dispositions impératives du Code français des Assurances. Aussi, dans le contrat, et sauf mention contraire, la référence au « Code » renvoie aux dispositions du code des assurances.

L'**assureur** élit domicile en son Siège Social pour la France. Il déclare se soumettre à la juridiction des tribunaux français compétents et renonce à toute faculté d'appel devant les tribunaux de son pays de **domicile**. En conséquence, tous litiges entre l'**assuré** et l'**assureur** sur l'interprétation et/ou l'exécution des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des Tribunaux Français.

«Assurance de dommages corporels suite à accident»

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Article 3. Autorité de contrôle

Les instances chargées de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et dont dépend l'**assureur** sont :

L'Office Fédéral du Contrôle des Assurances, dont l'adresse est la suivante :
BAFIN (Bundesanstalt Für Finanzdienstleistungsaufsicht)
Graurheindorfer Straße 108
53117 BONN – Allemagne

La succursale française d'HDI Global SE est également soumise, dans le cadre de l'exercice de ses activités en France, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à l'assurance, dont l'adresse est la suivante :

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09.

Article 4. Lutte contre le blanchiment de capitaux

L'**assureur** est soumis à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et doit notamment, à ce titre, mettre en œuvre des obligations de vigilance.

Ainsi, lors de l'entrée en relation avec le **souscripteur** et/ou l'**assuré**, lorsque la réalisation d'une opération le requiert et/ou plus généralement tout au long de la relation d'affaires, l'**assureur** procédera à l'identification préalable du client conformément à la législation applicable et aux lignes directrices, recommandations, principes d'application sectoriels et autres règles édictées par les autorités nationales et internationales compétentes. L'identification du mandataire de l'**assuré** et/ou du **bénéficiaire** effectif est également requise.

Les obligations de l'**assureur** s'appliquent quelle que soit la transaction et le lieu de situation du risque, tant dans le cadre des produits et services qu'il distribue directement ou par l'intermédiaire de canaux de distribution associés que, dans le cadre des produits et services fournis par des tiers et distribués par lui.

À cet égard, l'**assuré** s'engage à fournir à l'**assureur**, spontanément ou à la demande de celui-ci, les renseignements et documents nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations légales et réglementaires.

L'**assuré** s'engage en outre à aviser spontanément et immédiatement l'**assureur** de tout changement susceptible d'affecter sa situation et/ou la pertinence des renseignements initialement données sans que cette liste ne soit limitative : son statut, sa capacité ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son actionnariat pour les personnes morales....

L'**assuré** s'oblige à donner des informations exactes et actualisées et à fournir, le cas échéant à l'**assureur**, la version la plus récente des documents demandés lors de l'entrée en relation. À défaut, l'**assureur** pourra être amenée à mettre fin à la relation d'affaire.

« Assurance de dommages corporels suite à accident »

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

Article 5. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par l'**assureur**, dont les coordonnées figurent au début du présent contrat, sont traitées dans le but de permettre la souscription, la gestion et l'exécution du présent contrat ainsi que la gestion par l'**assureur** de tout **sinistre** déclaré au titre dudit contrat (les « Finalités de traitement »).

Les fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel opéré par l'**assureur** sont les suivants :

- l'exécution du contrat d'assurances auquel l'**assuré** est partie ;
- les intérêts légitimes poursuivis par l'**assureur** (par exemple la mise en place d'actions de prévention des risques assurés)
- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise l'**assureur** (par exemple la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme, les sanctions internationales, ...etc.).

Les informations enregistrées par l'**assureur** sont réservées à l'usage interne de l'**assureur** et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre les Finalités de traitement précitées :

- les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'**assureur** ;
- les prestataires de services et sous-traitants de l'**assureur** ;
- les Co assureurs ou réassureurs de l'**assureur** ;
- les intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Les données personnelles collectées et traitées par l'**assureur** sont stockées sur des serveurs centraux basés à Hanovre (Allemagne).

Elles peuvent également être stockées ou traitées en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE), notamment dans le cas d'experts de compagnies, de conseils juridiques, techniques et financiers, de prestataires de services et sous-traitants de l'**assureur** impliqués dans la gestion d'un **sinistre** survenu en dehors de l'Union européenne, ou dans la souscription, l'émission et la gestion d'une police locale intégrée à un programme d'assurance international émis par l'**assureur** en France, concernant un risque situé en dehors de l'EEE et où le bureau de référence ou le partenaire de réseau de l'**assureur** et le gestionnaire de sinistres sont basés en dehors de l'EEE, par exemple aux États-Unis.

Lorsqu'il effectue un transfert des données personnelles en dehors de l'EEE, l'**assureur** prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les données personnelles de l'**assuré** sont efficacement protégées. Les mesures de sécurité ainsi mises en place peuvent consister en le fait de soumettre la partie à qui l'**assureur** transfère ces données à des obligations contractuelles afin de les protéger selon des normes adéquates.

S'il souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les mesures que l'**assureur** adopte pour garantir la sécurité de ses données personnelles dans l'hypothèse de leur transfert hors EEE, l'**assuré** contacte l'**assureur** en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessous. Les destinataires de ces données auront communication seulement des informations strictement nécessaires à la réalisation des Finalités de traitement précitées.

Les données à caractère personnel ainsi collectées et traitées sont conservées par l'**assureur** pendant la durée nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle avec l'**assuré**, à laquelle s'ajoutent les durées de prescription légales applicables. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » modifiée ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018, l'**assuré** dispose, dans le cadre du présent contrat, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel, d'un droit à la limitation du traitement, à la portabilité de ses données à caractère personnel et d'un droit de formuler des directives spécifiques ou générales quant à la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel post-mortem. Il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

« Assurance de dommages corporels suite à accident »

Conditions Générales et Particulières du contrat à adhésions facultatives n° 76612575-30021

« Télépilotes Professionnels de Drones » souscrit par la société AIR COURTAGE ASSURANCES.

La fourniture des données à caractère personnel de l'**assuré** a un caractère contractuel ; ne pas fournir ces données empêcherait la bonne exécution du contrat entre l'**assuré** et l'**assureur**. Toute demande d'un **assuré** relative au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, et notamment au sujet de l'exercice d'un de ses droits indiqués ci-avant, devra être adressée par courrier, accompagné d'une copie de la pièce d'identité, à :

HDI Global SE
Service Relations Clients
Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - CS 20298 - 92035 Paris La Défense Cedex
E-Mail : Donnees-Personnelles-FR@hdi.global

Article 6. Réclamations - Médiation

L'interlocuteur habituel d'HDI Global SE et le courtier par l'intermédiaire duquel a été souscrit le contrat d'assurance, sont en mesure d'étudier au fond toutes les demandes de l'**assuré**. Si les réponses données à l'issue de l'analyse des demandes de l'**assuré** ne le satisfaisaient pas l'**assuré** peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de HDI Global SE dont les coordonnées figurent dans les Conditions Générales du contrat et sont reproduites via gestion-des-reclamations-fr@hdi.global ou par lettre recommandée avec AR à l'adresse postale :

HDI Global SE
Réclamations Clients - Succursale française
Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - CS 20298 - 92035 Paris La Défense Cedex

En application des dispositions de la Recommandation sur le traitement des réclamations émise sous le n° 2016-R-02 par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) le 14 novembre 2016, le Service Réclamations de HDI Global SE s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation de l'**assuré** au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception.

Si la réponse apportée par le Service Réclamation de HDI Global SE ne le satisfait pas l'**assuré** peut saisir le médiateur de l'assurance de la FFA (Fédération Française des Assurances), à condition qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée ou soit sur le point de l'être. Les coordonnées de ce médiateur figurent dans les Conditions Générales du contrat et sont reproduites ci-dessous :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
Ou sur son site internet : <http://www.mediation-assurance.org>

Dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle du secteur de l'assurance, l'ACPR (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) reçoit des demandes et des réclamations de la clientèle des organismes d'assurance et de leurs intermédiaires. L'**assuré** peut les contacter afin de recueillir des informations à l'adresse suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Service Informations et Réclamations
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09